

DÉLIBÉRATION

N° D 2025 - 023

du conseil municipal de Saint-Palais-sur-Mer Séance du 20 février 2025

Par suite d'une convocation en date du 12 février 2025, les membres composant le conseil municipal se sont réunis à l'hôtel de ville de Saint-Palais-sur-Mer le jeudi 20 février 2025 à 19h15, sous la présidence de Monsieur le maire, Claude BAUDIN.

Nombre de conseillers :	<i>Présents</i> : Claude BAUDIN, Jean-Louis GARNIER, Guillaume CHÉREL, Sandrine PROUST, Pierre BERNARDAUD, Jeanne FETTU, Stéphane MAGRENON, Valérie BERTHELOT, Romain GUILLEMOT, Anne-Laure PEROT, Didier GIUNCHI, Aude BESSARD-TRECOURT, Christine FRESSONNET, Maïté FLAUSSE, Chantal DESCHAMPS PERGAY, Alain PRIET, Jean PROU, Bernard CLÉMENT, Fabienne LABARRIERE, Christine DEFAUT, Fabienne RASSON.
en exercice : 27	
présents : 21	<i>Absents représentés</i> : Isabelle PRUD'HOMME (procuration à J.L. Garnier), Eric PILLOTON (procuration à A. Bessard-Trécourt), Anne-Pascale COUTON (procuration à C. Baudin), Guy DEMONT (procuration à F. Rasson), Alain DUBOST (procuration à F. Labarrière), Isabelle LEPARMENTIER (procuration à C. Defaut).
procurations : 6	
absent : 0	
votants : 27	Maïté FLAUSSE est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Objet : règlement local de publicité (RLP) / arrêt et bilan de la concertation

Jean-Louis Garnier, adjoint délégué à l'urbanisme, droit des sols, logements et grands projets, expose que, par délibération du 21 septembre 2023, le conseil municipal a prescrit l'élaboration du règlement local de publicité (RLP) de Saint-Palais-sur-Mer, définissant les objectifs à poursuivre et les modalités de la concertation.

Le projet constitue l'aboutissement d'un travail de traduction réglementaire, des orientations générales du RLP à partir des enjeux dégagés dans le diagnostic initial et des objectifs poursuivis.

Il est présenté au conseil municipal le bilan de la concertation, énoncé les modalités de mise en œuvre de la concertation pendant toute la durée du projet de RLP et dressé le bilan annexé à la présente délibération.

Ce projet de RLP répond aux objectifs fixés lors de l'engagement de la procédure d'élaboration de ce document. Le bilan de la concertation peut être considéré comme positif et répond favorablement à la majorité des requêtes préservant l'intérêt général ou collectif.

C'est dans ces circonstances que le conseil municipal est invité à approuver le bilan de la concertation et à arrêter le projet de RLP.

.../...

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-1 et suivants et L.581-14 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-3 et L.153-11 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 21 septembre 2023 du conseil municipal prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité (RLP) de Saint-Palais-sur-Mer, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Vu le débat sur les orientations du RLP qui s'est tenu en conseil municipal le 6 juin 2024 ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire et annexé à la présente délibération ;

Considérant que la commune de Saint-Palais-sur-Mer est compétente pour élaborer son RLP sur son territoire ;

Considérant que le projet de RLP a respecté les objectifs définis dans la délibération de prescription de l'élaboration du RLP en date du 21 septembre 2023, à savoir :

- préserver, améliorer le cadre de vie et respecter les équilibres entre environnement et publicité afin de permettre la visibilité des entreprises ;
- améliorer l'image de la commune en réduisant la pression publicitaire aux abords des entrées de villes, des zones d'activités économiques identifiées au PLU (périmètre de mixité fonctionnelle) et le long des axes routiers structurants tout en permettant aux professionnels de se signaler efficacement ;
- adapter la réglementation nationale pour tenir compte du patrimoine bâti, paysager et naturel au sein du site patrimonial remarquable (SPR) en conservant l'attractivité et l'activité des commerces de proximité par l'utilisation d'une signalétique appropriée susceptible de ne pas dégrader l'harmonie architecturale du tissu urbain ;
- encadrer l'évolution technologique de l'affichage publicitaire (dispositifs lumineux et notamment numériques) dans un souci de préservation de l'environnement et de développement durable (lutte contre la pollution visuelle excessive et les dispositifs énergivores en particulier) ;
- favoriser une harmonie et une cohérence d'ensemble liée à l'identité de la station balnéaire par l'élaboration d'une réglementation simple et lisible.

Considérant que la concertation relative à l'élaboration du RLP s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme et aux modalités de concertation définies, à savoir :

- mise à disposition du public et des personnes concernées à l'accueil de la mairie d'un registre permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure d'élaboration du RLP ;
- mise à disposition des documents au fur et à mesure de l'avancée de la procédure (dans le registre et sur le site internet de la commune) ;
- informations sur le site internet de la commune ;
- articles dans le magazine municipal ;

.../...

- organisation d'une réunion publique ;
- organisation d'une réunion notamment avec les acteurs économiques et afficheurs connus du territoire ;
- concertation avec les services de l'État et les personnes publiques associées.

Considérant que les travaux avec les personnes publiques associées et les personnes consultées, ainsi que la concertation avec le public, ont permis d'élaborer le RLP dont l'objet est de concilier le cadre de vie et la liberté d'expression ;

Considérant que les travaux relatifs à l'élaboration du RLP permettent de présenter aujourd'hui un projet constitué de :

- un rapport de présentation qui se compose notamment du diagnostic, des orientations et objectifs choisis, et de l'explication des choix retenus par rapport à ces orientations et objectifs ;
- un règlement écrit ;
- des annexes avec un plan de zonage.

L'exposé de Jean-Louis Garnier entendu et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

-  d'approuver le bilan de la concertation organisée pendant la période d'élaboration du projet de règlement local de publicité (RLP) et ce, jusqu'à son arrêt par l'assemblée délibérante,
-  d'arrêter le projet de RLP de Saint-Palais-sur-Mer,
-  d'autoriser Monsieur le maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
-  de notifier la présente délibération et ses annexes pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, et aux personnes publiques associées conformément aux dispositions des codes de l'urbanisme et de l'environnement,
-  de préciser que le projet de RLP de Saint-Palais-sur-Mer, tel qu'arrêté par la présente délibération, est tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et sur le site internet de la commune,
-  d'informer que la présente délibération sera publiée et affichée en mairie durant un mois.

Pour le maire empêché,

Le premier adjoint,


Jean-Louis GARNIER

Transmis au représentant de l'Etat et publié le : 25 FEV. 2025

